

**Arrêté interministériel du 2 Joumada Ethania 1435
correspondant au 2 avril 2014 déterminant la
nomenclature des recettes et des dépenses du
compte d'affectation spéciale n° 302-140 intitulé
« Fonds national de développement rural ».**

Le ministre des finances,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89 ;

Vu la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013, notamment son article 59 ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 13-281 du 23 Ramadhan 1434 correspondant au 1er août 2013 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-140 intitulé «Fonds national de développement rural», notamment son article 4 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 13-281 du 23 Ramadhan 1434 correspondant au 1er août 2013, susvisé, le présent arrêté a pour objet de déterminer la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-140 intitulé « Fonds national de développement rural ».

Art. 2. — La nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-140, susvisé, est fixée comme suit :

Nomenclature des recettes :

LIGNE 1 : « La lutte contre la désertification et le développement du pastoralisme et de la steppe ».

— le solde du compte d'affectation spéciale n° 302-109 intitulé « Fonds de lutte contre la désertification et développement du pastoralisme et de la steppe » ;

— les dotations du budget de l'Etat ;

— la participation éventuelle d'autres fonds ;

— le produit des taxes spécifiques instituées par les lois de finances ;

— les dons et legs ;

— les aides internationales ;

— toutes autres ressources, contributions et subventions définies par voie législative.

LIGNE 2 : « Le développement rural et la mise en valeur des terres par la concession ».

— le solde du compte d'affectation spéciale n° 302-111 intitulé « Fonds de développement rural et de la mise en valeur des terres par la concession » ;

— les dotations du budget de l'Etat ;

— la participation éventuelle d'autres fonds ;

— les produits des concessions

— le produit des taxes spécifiques instituées par les lois de finances ;

— les dons et legs ;

— les aides internationales ;

— toutes autres ressources, contributions et subventions définies par voie législative.

LIGNE 3 : « L'appui aux éleveurs et aux petits exploitants agricoles ».

— le solde du compte d'affectation spéciale n° 302-126 intitulé « Fonds spécial d'appui aux éleveurs et aux petits exploitants agricoles » ;

— les dotations du budget de l'Etat ;

— la participation éventuelle d'autres fonds ;

— le produit des taxes spécifiques instituées par les lois de finances ;

— les dons et legs ;

— les aides internationales ;

— toutes autres ressources, contributions et subventions définies par voie législative.

Nomenclature des dépenses :

LIGNE 1 : « La lutte contre la désertification et le développement du pastoralisme et de la steppe ».

— les subventions destinées à la lutte contre la désertification ;

— les subventions destinées aux actions de préservation et de développement des parcours ;

— les subventions destinées au développement des productions animales en milieu steppique et agro-pastoral ;

— les subventions destinées à l'organisation du pastoralisme.

LIGNE 2 : « Le développement rural et la mise en valeur des terres par la concession ».

— les subventions destinées aux opérations de développement rural ;

— les subventions destinées aux opérations de mise en valeur des terres ;

— toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des projets en rapport avec son objet.

LIGNE 3 : « L'appui aux éleveurs et aux petits exploitants agricoles ».

— la couverture totale des charges d'intérêts des éleveurs et des petits exploitants ;

— les subventions de l'Etat au développement de l'élevage et de la production agricole.

Le fonds prend également en charge pour les trois (3) lignes de dépenses :

— les frais de gestion des intermédiaires financiers ;

— les frais liés aux études de faisabilité, à la formation professionnelle, à la vulgarisation et au suivi-évaluation des projets en rapport avec son objet.

Art. 3. — Il est annexé à ce présent arrêté la liste des actions éligibles aux dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-140, susvisé.

Art. 4. — Les modalités d'application du présent arrêté feront l'objet de décisions du ministre de l'agriculture et du développement rural.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Joumada Ethania 1435 correspondant au 2 avril 2014.

Pour le ministre des finances

Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

Pour le ministre
de l'agriculture
et du développement rural

Le secrétaire général

Fodil FERROUKHI

ANNEXE

**LISTE DES ACTIONS ELIGIBLES AUX
DEPENSES DU COMPTE D'AFFECTATION
SPECIALE N° 302-140 INTITULE "FONDS
NATIONAL DE DEVELOPPEMENT
RURAL" (FNDR)**

1. LIGNE 1 : La lutte contre la désertification et développement du pastoralisme et de la steppe

1.1. Les subventions destinées à la lutte contre la désertification :

1.1.1. Mise en défens de parcours ;

1.1.2. Plantation de brise-vent ;

1.1.3. Plantation de bandes vertes mixtes composées de plantations pastorales, plantations forestières, plantations d'alignement et plantations fruitières ;

1.1.4. Plantation de bosquets d'ombrage pour le cheptel ;

- 1.1.5. Travaux de conservation des sols et des eaux ;
- 1.1.6. Fixation mécanique et/ou biologique des dunes.

1.2. Les subventions destinées à la préservation et au développement des parcours :

- 1.2.1. Plantations pastorales et forestières ;
- 1.2.2. Plantations pastorales sur zone d'épandage de crues ;
- 1.2.3. Pépinières de production de semences pastorales, d'arbres et arbustes fourragers, forestiers et fruitiers rustiques ;
- 1.2.4. Collecte de semences pastorales ou fourragères autochtones ;
- 1.2.5. Entretien et régénération des nappes alfatières ;
- 1.2.6. Amenée d'énergie électrique ou acquisition de groupes électrogènes ou d'équipement utilisant l'énergie solaire ou éolienne ;
- 1.2.7. Ouverture de pistes agricoles ;
- 1.2.8. Aménagement de pistes agricoles.

1.3. Les subventions destinées au développement des productions animales en milieux steppique et agro-pastoral :

- 1.3.1. Préservation et amélioration génétique ;
 - 1.3.1.1. Préservation des races ovines par la lutte contre la consanguinité ;
 - 1.3.1.2. Création de centres de production de reproducteurs ovins et caprins ;
- 1.3.2. Unité d'engraissement d'ovins ;
 - 1.3.2.1. Construction et équipement d'une unité d'engraissement d'ovins hors-sol ;
 - 1.3.2.2. Construction et équipement d'une unité d'engraissement d'ovins (bergerie) en semi-intensif ;
- 1.3.3. Création d'une chèvrerie laitière ;
- 1.3.4. Amélioration de la structure des troupeaux.

1.4. Les subventions destinées à l'organisation du pastoralisme :

- 1.4.1. Réalisation de points d'eau pastoraux : forages pastoraux, puits pastoraux, djoubs, mares, ceds, captage et aménagement de source, foggara, seguia et canaux d'irrigation ;
- 1.4.2. Réhabilitation de points d'eau pastoraux : forages pastoraux, puits pastoraux, djoubs, mares, ceds, sources et foggara ;
- 1.4.3. Equipement de points d'eau en pompe mécanique, électromécanique, solaire et éolienne ;

1.5. Les frais de gestion des intermédiaires financiers ;

1.6. Les frais liés aux études de faisabilité, à la formation professionnelle, à la vulgarisation et au suivi-évaluation de l'exécution des projets en rapport avec son objet :

- 1.6.1. Etude de faisabilités ;

- 1.6.2. Formation professionnelle des éleveurs ;

- 1.6.3. Vulgarisation des techniques ;

- 1.6.4. Sensibilisation des éleveurs ;

- 1.6.5. Suivi-évaluation de l'exécution des projets et notamment les frais liés à la réalisation d'enquête et de sondage ;

- 1.6.6. Frais de publication.

2. LIGNE 2 : Le développement rural et la mise en valeur des terres par la concession

2.1. Subventions aux opérations de développement rural :

- 2.1.1. Mise en valeur des terres agricoles :

- 2.1.1.1. Débroussaillage ;

- 2.1.1.2. Labour ;

- 2.1.1.3. Dessouchage ;

- 2.1.1.4. Travaux de terrassement en grands déblais ;

- 2.1.1.5. Nivellement agricole ;

- 2.1.1.6. Défoncement ;

- 2.1.1.7. Amélioration foncière.

2.1.2. Aménagements hydrauliques ;

- 2.1.2.1. Réalisation de forages ;

- 2.1.2.2. Fonçage de puits ;

- 2.1.2.3. Réalisation de djoubs ;

- 2.1.2.4. Réalisation de mares ;

- 2.1.2.5. Aménagement de sources ;

- 2.1.2.6. Aménagement de ceds de dérivation ;

- 2.1.2.7. Aménagement de ceds d'inféoflux ;

- 2.1.2.8. Captage et aménagement de sources ;

- 2.1.2.9. Réalisation de séguias ;

- 2.1.2.10. Réalisation de canaux d'amenée d'eau ;

- 2.1.2.11. Aménagement et équipement de forages ;

- 2.1.2.12. Aménagement et équipement de puits ;

- 2.1.2.13. Réalisation d'abris pour forage ;

- 2.1.2.14. Réalisation de bassins ;

- 2.1.2.15. Réalisation de canaux principaux de drainage ;

- 2.1.2.16. Réalisation de réseaux de drainage ;

- 2.1.2.17. Acquisition d'équipement pour l'irrigation par aspersion ;

- 2.1.2.18. Acquisition d'équipement pour l'irrigation localisée (goutte à goutte) ;

- 2.1.2.19. Réhabilitation de forage ;

- 2.1.2.20. Développement de forage ;

- 2.1.2.21. Clôture de forage en béton ;

- 2.1.2.22. Construction de niches de réseaux d'irrigation ;

- 2.1.2.23. Réhabilitation de foggara ;
- 2.1.2.24. Construction de retenues collinaires ;
- 2.1.2.25. Reprofilage d'oueds contre l'inondation des aires d'irrigation ;
- 2.1.2.26. Assainissement agricole ;
- 2.1.2.27. Réalisation des ouvrages hydrauliques en ligne : borne d'irrigation, ventouse du réseau d'irrigation, vidange hydraulique, équipement anti béliers, traversée d'ouvrage ;
- 2.1.2.28. Equipement des stations de filtration et de fertilisation ;
- 2.1.2.29. Ouvrages hydrotechniques, hydromécaniques et électromécaniques.

2.1.3. Travaux de conservation des sols :

- 2.1.3.1. Confection de cordons de pierres ;
- 2.1.3.2. Confection de bourrelets ;
- 2.1.3.3. Revégétalisation ;
- 2.1.3.4. Plantation de haies vives ;
- 2.1.3.5. Pratiques agricoles ;
- 2.1.3.6. Correction torrentielle ;
- 2.1.3.7. Fixation des berges ;
- 2.1.3.8. Réalisation de banquettes de protection avec plantation ;
- 2.1.3.9. Réfection de banquettes ;
- 2.1.3.10. Réalisation de murettes en pierres sèches ;
- 2.1.3.11. Mise en défens ;
- 2.1.3.12. Fixation des dunes (biologiques) ;
- 2.1.3.13. Fixation des dunes (mécaniques) ;
- 2.1.3.14. Plantations pastorales en sec ;
- 2.1.3.15. Plantation haute tige ;
- 2.1.3.16. Plantation opuntia ;
- 2.1.3.17. Ensemencement des parcours ;
- 2.1.3.18. Entretien et régénération des nappes alfatières.

2.1.4. Amélioration des systèmes de production agricole :

- 2.1.4.1. Palissage de vigne ;
- 2.1.4.2. Greffages oléastre et vignoble ;
- 2.1.4.3. Taille de régénération ;
- 2.1.4.4. Plantations fruitières ;
- 2.1.4.5. Plantations viticoles ;
- 2.1.4.6. Plantations fourragères ;
- 2.1.4.7. Plantations de palmiers.

2.1.5. Elevage familial au niveau des ménages ruraux :

- 2.1.5.1. Création d'unités de petits élevages au profit des ménages ruraux ;

- 2.1.5.2. Acquisition et/ou construction d'abris d'élevage familial ;

- 2.1.5.3. Création de petites unités de fabrication d'aliments de bétail pour les ménages ruraux ;

- 2.1.5.4. Création de petites unités familiales de collecte de lait.

2.1.6. Valorisation des produits agricoles :

- 2.1.6.1. Réalisation d'ateliers de conditionnement et de transformation de la laine ;

- 2.1.6.2. Réalisation d'ateliers de conditionnement et de transformation de l'alfa ;

- 2.1.6.3. Réalisation d'ateliers de conditionnement et de transformation du lait ;

- 2.1.6.4. Réalisation d'ateliers de conditionnement et de transformation des produits végétaux ;

- 2.1.6.5. Création de marchés locaux ;

- 2.1.6.6. Création de petites distilleries.

2.1.7. Désenclavement des espaces ruraux :

- 2.1.7.1. Ouverture de pistes agricoles, rurales et voies d'accès au périmètre de mise en valeur ;

- 2.1.7.2. Réhabilitation et aménagement de pistes agricoles, rurales et voies d'accès au périmètre de mise en valeur.

2.2. Subventions destinées aux opérations de mise en valeur des terres :

- 2.2.1. Levée topographique ;

- 2.2.2. Délimitation du périmètre et morcellement des parcelles avec installation des bénéficiaires ;

- 2.2.3. Utilisation de l'énergie solaire et/ou énergie éolienne ;

- 2.2.4. Acquisition de groupes électrogènes et/ou transformateurs ;

- 2.2.5. Postes maçonnés ;

- 2.2.6. Mobilisations de l'eau ;

- 2.2.7. Alimentation en énergie électrique ;

- 2.2.8. Voies d'accès aux périmètres ;

- 2.2.9. Réalisation de l'ensemble des opérations nécessaires à une utilisation rationnelle et optimale du patrimoine foncier à mettre en valeur.

2.3. Toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des projets en rapport avec son objet.

- 2.3.1. Acquisition et transformation de la matière première dans le cadre des travaux de la poterie ;

- 2.3.2. Meuneries traditionnelles ;

- 2.3.3. Huileries traditionnelles ;

- 2.3.4. Forges traditionnelles ;

- 2.3.5. Sparteries, vanneries ;

- 2.3.6. Fabrication de tapis ;

- 2.3.7. Préparation de laine de tonte ;
- 2.3.8. Tanneries traditionnelles ;
- 2.3.9. Bourrelleries, selleries ;
- 2.3.10. Séchage ;
- 2.3.11. Fabrication d'emballages en bois ;
- 2.3.12. Fabrication d'articles de liège ;
- 2.3.13. Fabrication d'aliments de bétail ;
- 2.3.14. Installation d'équipements et de matériels hydrauliques ;
- 2.3.15. Réparation de matériels agricoles ;
- 2.3.16. Réparation de pompes (destinées à l'usage agricole) ;
- 2.3.17. Conditionnement et transformation des fruits et légumes ;
- 2.3.18. Conditionnement et transformation des produits animaux ;
- 2.3.19. Conditionnement et transformation des produits forestiers ;
- 2.3.20. Séchage des produits végétaux et animaux ;
- 2.3.21. Distillerie ;
- 2.3.22. Transport de produits végétaux et de bétail ;
- 2.3.23. Services et prestations techniques (vétérinaire, phytosanitaire, analyse des sols, travaux agricoles) ;
- 2.3.24. Tous travaux de tannerie et de préparation des cuirs et peaux ;
- 2.3.25. Fabrication d'articles d'harnachement.

2.4. Les frais de gestion des intermédiaires financiers.

2.5. Les frais liés aux études de faisabilité, à la formation professionnelle, à la vulgarisation et au suivi – évaluation de l'exécution des projets en rapport avec son objet.

- 2.5.1. Frais d'étude, de suivi et d'évaluation ;
- 2.5.2. Frais de formation ;
- 2.5.3. Suivi et contrôle des réalisations hydrauliques ;
- 2.5.4. Frais de vulgarisation et d'animation ;
- 2.5.5. Frais d'approche et de publication dans les journaux.

3. LIGNE 3 : L'appui aux éleveurs et aux petits exploitants agricoles :

3.1. La couverture totale des charges d'intérêts des éleveurs et des petits exploitants.

3.2. Les subventions de l'Etat au développement de l'élevage et de la production agricole :

- 3.2.1. Création de petites unités d'élevage dans le cadre de la production animale :
 - 3.2.1.1. Création d'unités de petits élevages (apiculture, cuniculture, élevage de dindes et autres petits élevages) par l'acquisition de cheptel reproducteur et/ou d'équipements d'élevage ;
 - 3.2.1.2. Création de petites unités d'élevages (bovin, ovin, camelin, caprin, équin) ;

3.2.1.3. Réalisation et réhabilitation des infrastructures d'élevage ;

3.2.1.4. Création de petites unités de fabrication d'aliments de bétail ;

3.2.1.5. Création d'unités de collecte de lait (moins de 200 litres) et de produits végétaux ;

3.2.2. Aide à la promotion des élevages et des productions spécifiques (héliculture, myciculture, truffes ...) et de terroirs ;

3.2.2.1. Aide au développement de la myciculture (culture des champignons) :

3.2.2.1.1. Acquisition d'intrants (semences et engrais) ;

3.2.2.1.2. Acquisition de cagettes pour la collecte des champignons.

3.2.2.2. Aide au développement de l'héliculture (culture des escargots) :

3.2.2.2.1. Réalisation de bassins de culture ;

3.2.2.2.2. Acquisition de cagettes pour la collecte des escargots.

3.2.2.3. Aide au développement des produits de terroirs (truffes, câpres, figues, poivrons séchés, autres) :

3.2.2.3.1. Acquisition de cagettes pour la collecte ;

3.2.2.3.2. Acquisition de tamis pour le séchage ;

3.2.2.3.3. Acquisition d'emballage de conditionnement aux normes exigées ;

3.2.2.3.4. Acquisition d'étiquetages de traçabilité dans le cadre de la labellisation ;

3.2.2.3.5. Frais d'analyse de la qualité et de la traçabilité.

3.2.3. Aide pour la création de potagers familiaux y compris les semences et les abris en rapport avec les cultures maraîchères ;

3.2.3.1. Acquisition de serres tunnels de 40 m² maximum ;

3.2.3.2. Acquisition d'intrants (semences et engrais).

3.2.4. Aide à l'accès à l'usage de l'eau, de la petite irrigation (systèmes familiaux d'irrigation) et la mobilisation de l'eau par les petits ouvrages et les équipements de pompage :

3.2.4.1. Acquisition d'équipements de systèmes familiaux d'irrigation économiseurs d'eau (max 0,5 ha) ;

3.2.4.2. Réalisation de petits bassins d'accumulation (max 10 m³)

3.2.4.3. Acquisition d'équipement de pompage (petite pompe de 2 bars maximum) ;

3.2.4.4. Réalisation de cuvettes d'irrigation pour arboriculture (maximum 100 cuvettes) ;

3.2.5. Aide à la création de plantations arboricoles familiales y compris l'opération de greffage ;

3.2.5.1. Acquisition de plants arboricoles (maximum 100 plants) ;

3.2.5.2. Opération de greffage ;

3.2.6. Aide au développement du système oasien traditionnel y compris le nettoyage des palmeraies, plantation de palmiers et confection de cuvettes, acquisition de petits matériels ;

3.2.6.1. Valorisation et développement des productions des systèmes oasiens :

3.2.6.1.1. Arrachage et acquisition de plants et djebbars (maximum 50) ;

3.2.6.1.2. Acquisition de matériels pour la réalisation de petites fromageries familiales à base de lait de chèvre ;

3.2.6.1.3. Acquisition de semences pour le développement des fourrages ;

3.2.6.1.4. Acquisition de petits matériels de motoculture adaptés aux travaux culturaux dans les systèmes oasiens.

3.2.6.2. Protection des palmeraies contre l'ensablement :

3.2.6.2.1. Réalisation d'afregs (haies en palme sèche) ;

3.2.6.2.2. Réalisation de brise-vents vivants pour la protection des exploitations.

3.2.6.3. Acquisition de petits matériels pour la transformation des rebuts de dattes et palmes sèches pour l'alimentation animale et la fabrication de compost :

3.2.6.3.1. Acquisition de petits broyeurs ;

3.2.6.3.2. Acquisition d'outillages de pollinisation, de ramassage et de collecte ;

3.2.6.3.3. Réalisation de petits abris pour le stockage des produits agricoles et d'élevage (aliments) et pour la réalisation des opérations post-récolte (triage, conditionnement traditionnel).

3.2.7. Aides à la création de coopératives agricoles et d'élevage et de groupements d'intérêt commun agricole en relation avec l'agriculture et l'élevage :

3.2.7.1. Etude de faisabilité technico-économique de la coopérative ou du groupement ;

3.2.7.2. Assistance technique et juridique à la mise en place de la coopérative ou du groupement.

3.3. Les frais de gestion des intermédiaires financiers.

3.4. Les frais liés aux études de faisabilité, à la formation professionnelle, à la vulgarisation et au suivi-évaluation de l'exécution des projets en rapport avec son objet :

3.4.1. Frais de formation ;

3.4.2. Frais de vulgarisation et d'animation ;

3.4.3. Frais de suivi et d'évaluation ;

3.4.4. Frais d'approche et de publication dans les journaux.

-----★-----